

STATUTS



2025

STATUTS DE L'UNSS-NC

VICE-RECTORAT DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS



TITRE I

OBJET

Article premier. – L'Association dite "U.N.S.S.-Nouvelle-Calédonie" est une entité territoriale possédant une licence de marque de l'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE, dotée d'un statut particulier lui conférant, la personnalité civile et l'autonomie financière.

L'UNSS-NC est une "union d'associations" qui se réunit à minima une fois par an (assemblée générale) de manière similaire au fonctionnement associatif régit par la Loi de 1901. Depuis la Loi organique, elle est un "organe décentralisé" de la fédération Française de tutelle (l'UNSS). La délibération du 16/10/2001 impose toutefois un rapprochement contractuel ou statutaire avec cette dernière. A ce titre l'association, en plus de la personnalité civile et l'autonomie financière, dispose aussi de la personnalité morale, considérant que son Président (ou son représentant désigné par l'AG) à la capacité d'ester en justice.

Elle se conforme aux statuts de l'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE et en applique les directives et les règlements généraux et particuliers chaque fois que ceux-ci sont compatibles avec le statut particulier de la Nouvelle-Calédonie.

Son siège est à la Maison des Sports de NOUMEA.

Sa durée est illimitée.

Art. 2. - L'association dite Union Nationale du Sport Scolaire - Nouvelle Calédonie (UNSS-NC) a pour objet d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'éducation physique et sportive et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements du second degré.

L'UNSS-NC promeut et défend les valeurs de laïcité tel que prévues (délibération n°106 du 15 janvier 2016 relative à l'avenir de l'école calédonienne).

L'UNSS-NC est une ligue sportive scolaire membre du Comité Territorial Olympique et Sportif de Nouvelle Calédonie.

En outre, elle doit :

1.- Développer, en concertation avec les ligues sportives intéressées, la Direction de l'Union Nationale du Sport Scolaire de Nouvelle-Calédonie et la Nouvelle-Calédonie (DGE et DJSNC), les relations sportives scolaires internationales dans le Pacifique Sud.

2.- Etablir éventuellement des conventions avec d'autres associations territoriales ou des ligues sportives, afin d'organiser pour, ou avec celles-ci, certaines épreuves locales, de districts, territoriales, ou internationales.

3.- Autoriser et contrôler toute épreuve organisée par des tiers et réservée aux élèves licenciés UNSS-NC.

4.- Contrôler la régularité des statuts et du fonctionnement des associations sportives affiliées.

Du fait de son appartenance sportive pluridisciplinaire et scolaire, le sport scolaire poursuit quatre missions :

1.- **CULTURELLE** : En tant que prolongement de l'EPS, le sport scolaire constitue un moyen d'apprentissage, de préparation et de perfectionnement sportif et artistique pour tous les élèves engagé(e)s afin que chacun(e) puisse s'exprimer au mieux de ses potentialités. Il favorise le passage de la pratique physique, sportive et artistique de l'école vers l'extérieur. Le sport scolaire doit permettre d'appréhender le spectacle sportif.

2.- EDUCATIVE : Au sein du système éducatif, le sport scolaire contribue à une formation équilibrée et ambitieuse pour tous les jeunes ayant adhéré à l'AS de l'établissement ainsi qu'à l'intégration et à la réussite scolaire.

3.- SANTE : participant à l'action publique sur les questions de santé, le sport scolaire contribue à promouvoir une qualité de vie dès le plus jeune âge intégrant la pratique régulière d'activités physiques sportives et artistiques.

4.- SOCIETALE : Rassemblant des jeunes de milieux sociaux et d'origines différentes, le sport scolaire représente un instrument privilégié pour lutter contre toutes les formes de discriminations. Il favorise ainsi le vivre et réussir ensemble autour des valeurs de l'école calédonienne.

Art. 3. - Toutes discussions ou manifestations étrangères aux buts de l'UNSS-NC y sont interdites.

TITRE II

COMPOSITION

Art. 4. - Sont obligatoirement affiliées à l'UNSS-NC toutes les associations sportives des établissements du second degré de l'enseignement public du territoire.

Peuvent s'affilier les associations sportives des établissements du second degré de l'enseignement privé du territoire qui ont adopté des statuts conformes à l'article 53 de la délibération n°77 du 28 septembre 2015 portant statut des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE III

ORGANISATION

Art. 5. - Il est créé à NOUMEA :

- Une assemblée générale (**ex Conseil territorial**) de l'UNSS-NC et son conseil d'administration (**ex bureau territorial**).
- Un service territorial UNSS-NC

L'association est placée sous la tutelle du Vice-Recteur de la Nouvelle-Calédonie, Directeur général des enseignements (dénommé ci-après « Vice-Recteur »). Le Vice -Recteur participe à la définition ainsi qu'à la mise en œuvre des objectifs de l'UNSS-NC dans les conditions prévues par les présents statuts.

Art. 6. - L'association comprend des organes centraux qui sont :

1. Une assemblée générale et son conseil d'administration ;

2. Un service territorial UNSS-NC.

SECTION I

L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 7. – L'assemblée générale est présidé par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, Président de droit de l'UNSS-NC, Directeur général des enseignements. En cas d'absence ou d'empêchement, il est représenté par le directeur de l'UNSS-NC.

Art. 8. – L'assemblée générale comprend vingt-cinq membres :

A- Onze membres de droit :

1. Le Vice-Recteur ou son représentant ;
2. Le Président du Congrès du Territoire ou son représentant ;
3. Le Président de la Province Sud, ou son représentant ;
4. Le Président de la Province Nord, ou son représentant ;
5. Le Président de la Province des Iles, ou son représentant ;
6. Le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
7. L'Inspecteur Pédagogique Régional d'Education Physique et Sportive ;
8. L'Inspecteur Pédagogique Régional de la Vie Scolaire du Vice Rectorat ;
9. Le Médecin conseiller technique du Vice-Rectorat ;
10. Le Directeur de l'enseignement catholique DDEC ou son représentant ;
11. Le Directeur de l'enseignement protestant FELP ou son représentant ;

B- Trois membres nommés pour quatre ans par le Vice-Recteur en raison de l'intérêt qu'ils portent à l'UNSS-NC ;

1. Un Proviseur de Lycée public le suppléant étant son adjoint ;
2. Deux Principaux de Collèges publics les suppléants étant leurs adjoints ;

Les suppléants devront être membres du bureau de l'association sportive ;

C- Cinq membres désignés pour quatre ans par les organismes respectifs :

15. Un représentant de l'association des parents d'élèves de l'enseignement public la plus représentative sur le Territoire ;
16. Un représentant de l'association des parents d'élèves de l'enseignement privé la plus représentative sur le Territoire ;
17. Un représentant du syndicat des enseignants d'éducation physique et sportive de l'enseignement public le plus représentatif sur le Territoire ;
18. Un représentant du syndicat des enseignants d'éducation physique et sportive de l'enseignement privé le plus représentatif sur le Territoire ;
19. Un représentant du Comité territorial Olympique et Sportif ;

Chaque organisme peut également désigner un suppléant.

En cas de retrait d'un mandat, il appartient à l'organisme concerné d'en informer l'UNSS-NC.

D- Six membres élus pour quatre ans par les associations sportives :

L'appel de candidature se fera deux mois au moins avant les élections.

POH SWD

Les candidatures sont individuelles et doivent recevoir l'aval du bureau de chaque association sportive. Une liste de tous les candidats (établie dans l'ordre alphabétique des noms) est soumise au suffrage des électeurs. Il y aura un seul tour de scrutin. Seront élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le plus âgé sera élu.

Sont électeurs et éligibles les membres des bureaux des associations affiliées. Lorsque le siège d'un membre élu devient vacant, le candidat inscrit sur la liste immédiatement après le dernier candidat élu termine le mandat de son prédécesseur.

Le Directeur Territorial UNSS-NC siège avec voix consultative et assure le secrétariat. Le Président peut inviter toute personne dont la présence lui semble souhaitable.

L'assemblée générale élit pour 4 ans en son sein un trésorier. Il désigne pour 4 ans un commissaire aux comptes.

Art. 9. - Le Vice-Recteur peut mettre fin à tout moment à la fonction des membres de l'assemblée générale mentionnés de l'article 8C ci-dessus. En outre, ceux-ci cessent de plein droit de faire partie de l'assemblée générale lorsqu'ils n'exercent plus les fonctions au titre desquelles ils avaient été désignés.

Les membres élus qui n'appartiennent plus à une association sportive d'établissement d'enseignement du second degré cessent de plein droit de faire partie de l'assemblée générale de l'UNSS-NC.

Lorsque le siège d'un membre élu mentionné à l'article 8D ci-dessus devient vacant, notamment par suite de démission ou de décès, le candidat inscrit sur sa liste immédiatement après le dernier candidat élu termine le mandat de son prédécesseur.

Art. 10. - Les fonctions de membres de l'assemblée générale sont gratuites.

Art. 11. - L'assemblée générale est convoquée par le Vice-Recteur, président de l'UNSS-NC.

Elle se réunit au moins une fois par an, et toutes les fois que ce dernier ou le conseil d'administration le juge opportun, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Vice-Recteur.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale se réunira dans l'heure qui suit celle de la convocation. Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote secret est de droit à la demande de l'un des membres.

L'assemblée générale approuve chaque année les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association et, d'une manière générale, elle se prononce sur toutes les affaires qui lui sont présentées par le conseil d'administration.

Elle fixe chaque année le prix de la licence U.N.S.S. sur le Territoire, et le taux de remboursement des déplacements versés aux Associations Sportives.

Elle nomme, sur proposition du conseil d'administration, le commissaire aux comptes de l'association, qui est en fonction pour une durée de quatre (4) exercices.

Le procès-verbal est signé par le secrétaire et le président de séance.

Copie du procès-verbal est adressée à la Direction Nationale de l'UNSS sous quinzaine.

SECTION II

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION UNSS-NC

Art. 12. – Le conseil d'administration est composé des treize membres :

- 1- Le Vice-recteur ou son représentant
- 2- Le Directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle Calédonie ou son représentant
- 3- Le Président du Comité Territorial Olympique et Sportif ou son représentant ;
- 4- L'inspecteur(trice) Pédagogique Régional d'Education Physique et Sportive du Vice-Rectorat ;
- 5- Un chef d'établissement ou son suppléant, tous deux désignés par le Vice-recteur
- 6- Le représentant de l'association des parents d'élèves de l'enseignement public ;
- 7- Le représentant du syndicat des enseignants de l'enseignement public ;
- 8- Trois représentants des élus des associations sportives ;
- 9- Deux représentants des élèves des associations sportives ;
- 10- Le Trésorier

Le Directeur de l'UNSS-NC siège avec voix consultative et assure le secrétariat.

Art. 13. - Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Il est convoqué par son président qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration fonctionne selon les mêmes règles que l'assemblée générale.

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunira dans l'heure qui suit celle de la convocation. Les délibérations prises au cours de cette seconde séance sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Il traite tous les dossiers qui lui sont renvoyés par l'assemblée générale.

Il prend toute initiative pour permettre la réalisation des épreuves territoriales et la participation aux rencontres nationales et internationales.

Il examine toute demande d'autorisation formulée par toute personne ou tout organisme en vue d'organiser des épreuves ouvertes aux élèves licenciés à l'UNSS-NC.

Art. 14. - Le conseil d'administration met en œuvre la politique définie par l'assemblée générale. Il établit et modifie les règlements généraux du sport scolaire. Il approuve les projets d'organisation des épreuves sportives scolaires. Il est informé et donne son avis sur les conventions et partenariats impliquant l'association.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale les projets de budget et les comptes de l'exercice clos de l'UNSS-NC.

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués à un autre organe de l'UNSS-NC par les présents statuts.

SECTION III

LE PRESIDENT ET LE DIRECTEUR DE L'UNSS-NC.

Art. 15. - Le Vice-Recteur est président de l'UNSS-NC. Il peut se faire représenter par le directeur ou son adjoint de l'UNSS-NC.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il ordonne les dépenses de l'UNSS.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à l'un des membres de l'assemblée générale et au directeur de l'UNSS-NC.

Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Art. 16. - Le directeur de l'UNSS-NC est nommé par le Vice-Recteur, après avis du conseil d'administration. Un ou plusieurs directeurs territoriaux adjoints peuvent être nommés par le Vice-Recteur.

Le directeur de l'UNSS-NC assure l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale. Il assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration et à celles de l'assemblée générale.

Il leur présente un rapport sur le fonctionnement de l'UNSS-NC.

L'ensemble du personnel de l'UNSS-NC est placé sous l'autorité du directeur de l'UNSS-NC.

SECTION IV

LE SERVICE TERRITORIAL

Art. 17. - La direction du Service Territorial de l'UNSS-NC comprend :

- 1 - Le directeur du service territorial UNSS Nouvelle-Calédonie ;
- 2 - Le cas échéant, un ou plusieurs adjoints.

Les emplois de directeur ou directeur adjoint de l'UNSS-NC sont occupés par des enseignants d'EPS fonctionnaires titulaires de la fonction publique d'Etat ou territoriaux de la Nouvelle-Calédonie, détachés ou mis à la disposition de l'association.

Sous l'autorité du Vice-Recteur, ces fonctionnaires contribuent à la mise en œuvre de la politique territoriale de développement du sport scolaire, en application des dispositions des articles 12-4 et 24 de la délibération n°106 du 15 janvier 2016 relative à l'avenir de l'Ecole calédonienne.

Art. 18. – Le Directeur assure le fonctionnement du sport scolaire dans le Territoire sous le contrôle de l'assemblée générale.

Il représente l'UNSS-NC auprès des divers organismes et associations.

Il met en œuvre les instructions transmises par l'assemblée générale et par le Directeur National de l'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE.

Il assiste avec voix consultative aux délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il est responsable de l'organisation de toutes les manifestations sportives territoriales.

Il émet un avis sur le recrutement du personnel à la direction du service territorial de l'association territoriale et fait toute proposition d'avancement ou de sanction.

Par délégation permanente du président de l'UNSS-NC, conformément au fonctionnement particulier de l'UNSS-NC et aux dispositions en vigueur, le directeur territorial est chargé de la gestion du service territorial.

Il utilise les services du personnel mis à sa disposition par l'Association.

Il prend toutes les initiatives pour garantir le bon fonctionnement du service.

Il rend régulièrement des comptes à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Sur décision de l'assemblée générale, il est autorisé à ouvrir et à fermer les différents comptes bancaires de l'U.N.S.S Nouvelle-Calédonie.

Par délégation permanente du président, il signe tout document financier et comptable concernant l'UNSS Nouvelle-Calédonie.

Il signe les demandes de subventions aux collectivités et leur rend compte de l'utilisation des subventions attribuées.

Art. 19. - A la demande des présidents des Associations Sportives, le Service Territorial délivre les licences UNSS-NC aux élèves de Nouvelle-Calédonie.

SECTION V

LES DISTRICTS

Art. 20. -Les Associations Sportives sont regroupées au sein d'un même district géographique.

L'U.N.S.S. est représentée dans chaque district par un enseignant d'EPS, au moins, en service dans ce district. C'est le Délégué de District UNSS.

Art. 21. -Le Délégué de District est désigné chaque année par le Directeur du Service Territorial.

Art. 22. - Le Délégué de District représente l'UNSS-NC et le Directeur au sein de son district. Il a pour mission de coordonner les compétitions entre les associations sportives de son district.

Il réunit, s'il y a lieu, les secrétaires et les animateurs d'Associations Sportives.

Il établit les calendriers du district. Il prend toute initiative nécessaire au bon déroulement des compétitions dans son district.

Il recueille les résultats et les communique au Service Territorial.

Il vise pour accord toutes les demandes de remboursements présentées par les associations sportives de son district, et les transmet au Service Territorial.

Il dresse un bilan annuel de son district.

Art. 23. - Un compte postal, ou bancaire, est ouvert pour chaque district par le Directeur de l'UNSS Nouvelle-Calédonie qui lui donne procuration de signature.
Le Délégué de District en est le gestionnaire.
Il tient une comptabilité en dépenses et en recettes et archive les justificatifs.
Il rend compte annuellement de son fonctionnement au Directeur de l'UNSS-NC et au Trésorier.

SECTION VI

LES COMMISSIONS MIXTES TERRITORIALES

Art. 24. - Elles fonctionnent selon les critères et règles en vigueur au niveau national.
Les membres devant siéger au titre de l'UNSS-NC sont désignés par le conseil d'administration sur proposition du Directeur de l'UNSS-NC.

SECTION VII

LES REGLEMENTS SPORTIFS

Art. 25. - L'UNSS Nouvelle-Calédonie adopte les règlements sportifs de la Direction Nationale UNSS.

Elle se réserve cependant la possibilité de modifier ceux-ci, si besoin est, afin de les adapter aux particularités et contraintes du Territoire.

SECTION VIII

LA COMMISSION DE DISCIPLINE TERRITORIALE

Les fautes administratives relèvent des autorités administratives.

Art. 26. - Les cas de fautes disciplinaires, les manquements à l'éthique sportive (brutalités, voies de faits, incorrections, etc...) envers les joueurs, à l'égard des arbitres, des officiels ou du public, sont soumis à la Commission de Discipline Territoriale.

Art. 27. - La Commission de Discipline est composée de cinq membres:

1. Le Directeur de l'UNSS-NC ou son représentant ;
2. L'Inspecteur(trice) Pédagogique Régional d'Education Physique et Sportive du Vice-Rectorat ;
3. Le Délégué du district ou a eu lieu la faute ;
4. Un des professeurs qui siègent à la Commission Mixte Territoriale du sport concerné
5. Un des membres qui siègent à la Commission Mixte Territoriale de la Ligue concernée.

PTK WJ

Art. 28. - La Commission, après avoir pris connaissance des rapports contradictoires et recueilli les différents témoignages, prononce les sanctions qui seront sans appel et immédiatement exécutoires. En cas de nécessité, et notamment avant de prononcer une radiation, elle en saisira le conseil d'administration.

TITRE IV

REGIME FINANCIER ET TRESORIER

SECTION I

LE REGIME FINANCIER

Art. 29. - Les recettes de l'UNSS-NC sont divisées en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

- 1.** Les cotisations versées par les associations sportives adhérentes ;
- 2.** Le produit de la vente de licences sportives scolaires ;
- 3.** Les recettes réalisées à l'occasion des manifestations sportives organisées par l'UNSS ;
- 4.** Les revenus des biens, fonds et valeurs appartenant à l'UNSS ;
- 5.** Tout autre produit autorisé par la loi.

Les recettes extraordinaires comprennent :

- 1.** Le produit de l'aliénation des biens et valeurs ;
- 2.** Les autres ressources exceptionnelles.

Les subventions ordinaires de la Nouvelle-Calédonie et des autres collectivités territoriales, les subventions d'état (agence, fonds, ...) ne peuvent être considérées comme des recettes, mais comme une incitation financière attribuée par l'administration, afin de développer et améliorer l'activité de l'UNSS-NC.

Art. 30. - Les dépenses de l'UNSS-NC sont divisées en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires. Les dépenses ordinaires comprennent :

- 1.** Les salaires et allocations du personnel de l'UNSS-NC ;

PTR 8/3

2. Les dépenses administratives, autres que celles prévues au 1 ci-dessus, nécessaires au fonctionnement des services ;
3. Les dépenses exigées par le développement de la pratique sportive en milieu scolaire.
4. Les dépenses ciblées par des budgets attribués par des subventions à des motifs d'action clairement définis.

Les dépenses extraordinaires sont imputées sur les recettes extraordinaires énumérées à l'article 19 ou sur l'excédent des recettes ordinaires. En aucun cas des virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi des ressources affectées à une destination spéciale.

Art. 31. - Le budget est, pour chaque année, préparé par le directeur de l'UNSS-NC et présenté au conseil d'administration puis à l'assemblée générale réunis en séance ordinaire. Celle-ci prend une délibération spéciale sur les résultats comptables.

Art. 32. - L'UNSS-NC tient une comptabilité selon les règles du plan comptable général tel qu'applicable en Nouvelle-Calédonie. Le conseil d'administration justifie chaque année auprès du Vice-Recteur, des comptes de l'exercice établis annuellement, qui comprennent un compte de résultat, un bilan et une annexe explicative.

Les comptes de l'exercice sont arrêtés par le CA et approuvés par l'AG, qui statue sur la base du rapport sur les comptes annuels du commissaire aux comptes.

SECTION II

LE TRESORIER TERRITORIAL

Art. 33. - Le Trésorier est élu pour quatre ans par l'assemblée générale parmi ses membres. Il reçoit procuration de signature du Directeur pour signer tout document comptable et financier concernant l'Association.

Avec le directeur, il partage la responsabilité de la gestion des finances et de la tenue des comptes de l'UNSS Nouvelle-Calédonie.

Avec le Directeur, il exerce un contrôle de la gestion des comptes des Délégués de Districts.

A chaque réunion du conseil d'administration, il rend compte de la situation financière.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 34. - Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur proposition soit du Vice-recteur soit du conseil d'administration ou du quart au moins des membres dont se compose l'assemblée générale.

Les modifications sont adoptées lorsqu'elles sont votées à une majorité d'au moins les deux tiers des membres présents.

Elles ne deviennent exécutoires qu'après les formalités de déclaration et de publication en vigueur remplie.

Art. 35. – L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'UNSS-NC, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres en exercice. Elle se prononce dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 35 ci-dessus.

Art. 36. – En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'UNSS-NC.

Il propose au Vice-Recteur d'attribuer l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DECLARATION ET REGLEMENT INTERIEUR

Art.37. – Les présents statuts ne sont applicables qu'après accord du Directeur National de l'UNSS et après que le président de l'UNSS-NC rempli toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Art. 38. – Un règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration, est adopté par l'assemblée générale.

Art. 39. – Dans le délai d'un an suivant la publication des présents statuts le président de l'UNSS-NC fait procéder aux élections et désignations permettant aux organes statutaires de se réunir.

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

Didier VIN-DATICHE

VICE-RECTORAT DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS



UNSS
NOUVELLE-CALEDONIE
MAISON SPORT
24 rue Duquesne - BP 4224 - 98 847 Nouméa
Tél. : 28 25 82 - unss@ac-noumea.nc
RIDET : 0 177 204 002

Pierre-Jean ROUHEGAU
DIRECTEUR UNSS-NC

UNSS
NOUVELLE-CALÉDONIE

PR M